



ARRÊTE
Concernant la circulation routière

Publication dans
Feuille Officielle
le 27.2.2009... Page 228 / 8.....

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane ;
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979 ;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969 ;
Vu l'arrêté du Conseil communal, du 22 juin 2006 concernant la circulation routière,

a r r ê t e

Article premier.- L'article 7, de l'arrêté du 12 juin 2006 concernant la circulation routière est modifié par la disposition suivante :

Article 7 : Vitesse maximale 50 km (signale n° 2.30.1)

- Route du Vanel (immeubles n° 15 et 33)
- Route du Mont-Racine 15
- **Route de Coffrane (limite communale)**
- Route de Neuchâtel (intersection route de Coffrane)
- **Route du Carabinier (limite communale)**

Article 2: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 12 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

C. Felgenhauer

Le Secrétaire

M. Lardon

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 23 février 2009

Service des Ponts et Chaussées

L'Ingénieur cantonal,

N. Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."